



# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2009

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

**Date de la convocation**  
17 septembre 2009

**Date d'affichage**  
17 septembre 2009

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques -  
Antenne administrative et  
comptable - Avenant n°5 au  
contrat d'affermage pour  
l'exploitation de l'eau.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre septembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

### Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, KASPERSKI Christophe

### Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à ARNAUDO Michèle

### Absents :

LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire, expose aux membres du conseil municipal que le contrat d'affermage pour l'exploitation de l'eau doit être prolongé pour permettre le bon déroulement de la procédure de délégation de service public en cours.

Il expose qu'il importe de clarifier les conditions d'achèvement du contrat en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur,  
Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- D'établir un 5<sup>ème</sup> avenant au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution de l'eau potable.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer cet avenant au nom de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

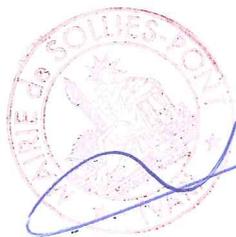
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Docteur *André GARRON*.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du



# SADE Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France



## Département du Var Commune de SOLLIES-PONT

**AVENANT N° 5**

**AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION  
PAR AFFERMAGE  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE**

**ENTRE :**

**La Commune de SOLLIES - PONT**, représenté par son Maire, Monsieur André Garron, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2009 et désignée ci-après par : **"la Collectivité"**

d'une part,

**ET :**

**SADE Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France**, Société en commandite par actions, dont le siège social est à NICE 06293 Cédex 3, 12 Boulevard René Cassin, représentée par Monsieur Philippe YVON, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, désignée dans ce qui suit par : **« le Fermier »**

d'autre part,

- **Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service**

A l'expiration du contrat, le Fermier remet gratuitement à la collectivité :

- les notices techniques et cahiers de suivi et d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements et installations du service,
- la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après vente,
- les bases de données sur l'historique disponible de la télégestion transférées sous un format informatique courant,
- à l'initiative du Fermier, tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

- **Documents relatifs aux abonnés**

A l'expiration du contrat, le Fermier remet gratuitement à la collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. La collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique à convenir entre les parties,
- l'ensemble des informations utiles à la facturation et au recouvrement, au format informatique : bénéficiaires d'échéanciers de paiement, dossiers de dégrèvements, impayés...

## **2.2 - Remise des installations**

Les dispositions de l'article 53 du contrat d'affermage sont remplacées par les termes suivants :

Les ouvrages et équipements faisant partie du service affermé, y compris leurs accessoires que le Fermier aura été amené à installer et/ou à financer sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat dans les conditions ci-dessous.

Ces installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Fermier établissent, six mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Fermier devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du contrat. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Fermier.

A la date de son départ, le Fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Fermier.

Les biens de retour dont l'inventaire est joint en annexe du présent avenant, sont remis gratuitement à la Collectivité.



La collectivité n'est tenue de verser au Fermier aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant,
- lorsque le Fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Le Fermier s'engage à fournir à la Collectivité toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

### **3.2 - Régularisation de la TVA**

Si, à l'expiration du contrat, le Fermier est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Fermier les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

### **3.3 - Continuité du service en fin d'affermage**

Les dispositions de l'article 52 du contrat d'affermage sont remplacées par les termes suivants :

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de l'affermage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier.

Elle peut faire visiter les installations du service à tous les candidats, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Fermier est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la Collectivité.

A la fin du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Fermier, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

Un mois avant l'échéance du contrat, la Collectivité pourra réunir les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Fermier d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

### **3.4 - Gestion des impayés**

La Collectivité et le Fermier supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Les obligations du Fermier dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'échéance du contrat. Pour apurer ces impayés, le Fermier pourra confier, moyennant rémunération, le recouvrement à la collectivité ou au nouvel exploitant selon des modalités à convenir. Il propose à la Collectivité, courant 2010, l'admission en non valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises avant le 1er janvier 2006, et constatées impayées au 31/12/2009.

En 2011, le Fermier proposera à la Collectivité l'admission en non valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises avant le 1er janvier 2007, et constatées impayées au 31/12/2010. Il pourra être procédé de la sorte, chaque année jusqu'en 2015 et jusqu'à apurement des impayés.

# Commune de Solliès-Pont – Service de l'Eau Potable

## Inventaire des biens

### 1 - Installations de Production et Réservoirs

Installation de production	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)	Qualification
UP - Pompage les Sénès	2 160	Bien de retour
Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Qualification
Réserv. de Cremorin (2000 m <sup>3</sup> )	2 000	Bien de retour
Réserv. Ma Verte Vallée (1000 m <sup>3</sup> )	1 000	Bien de retour

#### Le captage

La commune ne dispose que d'une seule unité de production (U.P.) :

- le pompage Puits des Sénès
- en complément et secours, elle est alimentée par l'eau du Canal de Provence, traitée à l'usine de la Colle appartenant au SIVOM du canton de Solliès-Pont, d'une capacité de production de 3 980 m<sup>3</sup>/j.

#### Le traitement, le refoulement et le stockage

- Traitement Puits des Sénès : chloration
- Traitement usine de la Colle : floculation, filtration, chloration (hors périmètre)
- 2 réservoirs d'eau potable de capacité totale de 3 000 m<sup>3</sup> (hors stockages du SIVOM)

### 2 – Canalisations

Canalisations	Nombre	Qualification
Longueur d'adduction (m linéaire)	850	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (m linéaire)	60 485	Bien de retour

La canalisation d'adduction s'entend comme étant la canalisation véhiculant l'eau brute entre le point de prélèvement et l'usine de production.

## COMMUNE DE SOLLIES PONT - VALEUR DE RACHAT DU PARC COMPTEUR - ESTIMATION AU 31/12/2008

Convention d'affermage en date du 16 janvier 1990 (article 3 : durée 20 ans), date d'effet du 01/01/1990 au 31/12/2009

Article 23 de la Convention de base: Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus par le fermier aux frais des abonnés selon les prix du bordereau annexé (prévu à l'article 36)

La valeur de rachat du parc compteurs à l'issue du présent contrat sera établie sur la base de leur valeur à neuf déduction faite d'un abattement de 1/14ème par année d'ancienneté.

La durée de vie technique et économique est fixée à 14 ans.

La valeur à neuf d'un compteur posé est estimée en base 01/01/2009

Abattement (durée) 14 ans

base 31/12/ 2008

Année	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Diam.	Valeur	Nombre	Montant
antérieur	0	0,00	9	0,00	1	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	11	0,00
1987	0	0,00	1	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,00
1988	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
1989	0	0,00	9	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	10	0,00
1990	0	0,00	4	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	4	0,00
1991	0	0,00	12	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	12	0,00
1992	0	0,00	11	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	12	0,00
1993	0	0,00	21	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	23	0,00
1994	0	0,00	303	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	303	0,00
1995	0	0,00	333	585,37	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	333	585,37
1996	0	0,00	362	1 272,69	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	362	1 272,69
1997	0	0,00	87	458,80	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	87	458,80
1998	0	0,00	22	154,69	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	22	154,69
1999	0	0,00	59	518,57	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	61	617,89
2000	0	0,00	252	2 657,88	0	0,00	1	10,55	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	255	2 854,15
2001	0	0,00	431	5 303,46	5	61,53	3	182,33	1	52,09	0	0,00	1	133,63	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	441	5 748,48
2002	0	0,00	201	2 826,63	0	0,00	1	69,46	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	202	2 896,09
2003	0	0,00	340	5 379,04	9	142,39	2	156,28	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	353	5 878,99
2004	0	0,00	373	6 556,81	9	158,21	3	335,46	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	394	7 831,87
2005	0	0,00	205	3 963,97	1	19,34	0	0,00	2	246,01	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	208	4 229,31
2006	0	0,00	724	15 272,26	6	126,57	7	729,30	1	134,19	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	739	16 722,43
2007	1	22,85	473	10 809,06	3	68,56	0	0,00	1	145,37	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	478	11 045,84
2008	0	0,00	429	10 557,69	2	49,22	4	486,20	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	435	11 093,11
Nombre	1	22,85	4 661	66 316,92	37	636,34	28	2 500,46	16	1 196,49	1	122,90	1	133,63	1	460,11	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	4 746	71 389,70
Valeur																										

Nombre de compteurs

Valeur de rachat

4 746

71 389,70

